



Accusé de réception en préfecture
019-281927244-20260401-ArJURY_TP2_2026-AR
Date de télétransmission : 08/04/2026
Date de réception préfecture : 08/04/2026

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la CORRÈZE

Standard Direction
05.55.20.69.40
Emploi-Concours - S.P.E.T
05.55.20.69.41

N°2026-66

**ARRÊTÉ fixant la composition du jury des concours externe et interne d'accès au grade de
TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, dans la spécialité «
Aménagement urbain et développement durable », session 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CORRÈZE,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Sport, Livre II, Titre II, Chapitre 1^{er}, disposant en son article L 221-3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau peuvent se présenter aux concours d'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que de toute société nationale ou d'économie mixte, sans remplir les conditions de diplôme exigées des candidats,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée, relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019, modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu le décret n°2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Techniciens Territoriaux,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2018-114 du 16 février 2018 modifié, relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la «Base concours»,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020, relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021, pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié, fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011, fixant le programme des épreuves des concours et examens professionnels pour l'accès au grade de Technicien, Technicien Principal de 2^{ème} classe et Technicien Principal de 1^{ère} classe du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 mai 2020, fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la «Base concours»,

Vu le Schéma Régional de Coopération, de Mutualisation et de Spécialisation, approuvé par les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la Région Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du Président de Gestion n°2025-174 en date du 7 août 2025, portant ouverture et organisation des concours externe et interne d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable »,

Vu l'arrêté du Président du Centre de Gestion n°2026-31 en date du 11 février 2026, portant mise à jour de la liste des personnes appelées à être désignées en qualité de membres des jurys des concours et examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la Corrèze au titre de l'année 2026,

Vu l'arrêté du Président de Gestion n°2026-53 en date du 11 mars 2026, fixant la liste des candidats admis à concourir aux concours externe et interne d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable », session 2026,

Vu la correspondance en date du 5 février 2026 de la Directrice Régionale du CNFPT relative à la désignation d'un représentant au jury des concours d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable », au titre de l'année 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le jury des concours externe et interne d'accès au grade de TECHNICIEN TERRITORIAL PRINCIPAL de 2^{ème} classe, dans la spécialité « Aménagement urbain et développement durable », au titre de l'année 2026 est composé comme suit :

Au titre du collège des élus locaux :

- **Mme Marie-Claude CARLAT**, Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD
- **Mr Charles FERRE**, Maire de la Commune d'EGLETONS, membre du Bureau du Centre de Gestion

Au titre du collège des personnalités qualifiées :

- **Mme Maryse CHABRIER**, Chef de service développement durable, ingénieur territorial, Ville de MALEMORT
- **Mr Florent VIGOUROUX**, Ingénieur Territorial en Chef, Directeur Général Adjoint des Services Aménagement, Développement Durable et Services Techniques, Communauté d'Agglomération du Bassin de BRIVE.

Au titre du collège des fonctionnaires territoriaux :

- **Mme Marion LAVAUD**, Ingénieur Territorial, Communauté de Communes du Pays d'UZERCHE, représentant le C.N.F.P.T
- **Mr Julien DEVOT**, éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe, Ville de TULLE, représentant la catégorie B à la C.A.P.

Madame Marie-Claude CARLAT, est désignée en qualité de Président du Jury. En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera remplacée par **Monsieur Charles FERRE**.

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de correcteurs de l'épreuve écrite :

- **Mme Marie-José BAYLET**, intervenante au C.N.F.P.T, BOULAZAC
- **Mr Samuel COULONGEAT**, Directeur Général des Services Techniques, Communauté de Communes Périgord-Limousin, représentant le C.N.F.P.T

Des correcteurs supplémentaires pourront être désignés, en cas de besoin, pour participer aux travaux du jury.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet du département de la CORREZE. Il sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013.

Fait à TULLE, le 1^{er} avril 2026
Le Président,



Jean-Pierre LASSERRE.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 2 Cours Bugeaud – 87000 LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication
- Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Transmis le :